

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois,
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL;
Qual aux Fours, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX VENTES JUDICIAIRES DES BIENS IMMEUBLES.

Séance du 16 janvier.

La clause de voie parée a fait aujourd'hui tous les frais de la séance. Languissante pendant deux premières heures, la discussion s'est tout à coup ranimée pour s'élever à la hauteur de la question en litige. La lutte est devenue vive, ardente, plus ardente peut-être que ne semblait le comporter un article du Code de procédure; des notabilités oratoires s'y sont mêlées, et si l'article 745 du projet qui prohibe la clause de voie parée réunit, en définitive, le plus grand nombre des suffrages, ce n'est, il faut le dire, qu'après deux épreuves, dont la première était restée douteuse.

Dès l'abord de la discussion, l'amendement de M. Garnon avait en quelque sorte disparu. Tout le monde reconnaissait que l'adoption de cet amendement, qui créait une procédure conventionnelle à côté de la procédure légale, serait la condamnation du projet tout entier. Aussi, lorsqu'il a été soumis à l'épreuve du vote, n'a-t-il rencontré que fort peu de partisans.

Mais alors est resté l'article proposé par la commission. La question s'est nettement posée en ces termes: « Prohibera-t-on la clause de voie parée? ou bien laissera-t-on les parties libres de la stipuler ainsi qu'il leur plaira, sauf, s'il y a lieu, l'action devant les Tribunaux? »

Ainsi que nous le prévoyions, on a invoqué, pour écarter le projet de la commission, le principe de la liberté des conventions.

La liberté des conventions! Oh! sans doute il faut le dire avec M. Dupin, qui appuyait son opinion de toute la puissance de son talent, c'est là un principe sacré auquel il faut se garder de porter facilement atteinte. Mais, après tout, est-ce que cette liberté n'a pas, comme tout autre, la loi au-dessus d'elle? Est-ce qu'il n'est pas dans le droit, dans le devoir du législateur d'en réprimer les écarts? Sans parler des prohibitions relatives aux conventions contraires aux bonnes mœurs, est-ce que de nombreuses dispositions de nos Codes ne sont pas là pour attester que la loi lui a souvent imposé des limites, et serait-il donc utile de rappeler, au milieu de tant d'autres, les textes qui fixent l'intérêt de l'argent, qui prohibent la stipulation de la contrainte par corps, la renonciation à la prescription non acquise, etc. Si les conventions sont libres, ce n'est, il faut le reconnaître, qu'autant que la loi n'a pas, dans un intérêt moral ou social, enchaîné cette liberté ou modifié son exercice?

Lorsque naguère, devant la Cour suprême, la validité de la clause de voie parée a été mise en question, c'était avec grande raison que l'on rappelait le principe de la liberté des conventions, car alors il n'existait aucun texte qui permit de dénier effet à cette clause, et les magistrats ne pouvaient se faire législateurs.

Mais ce que la loi actuelle ne dit pas, le temps est-il venu de l'écrire dans nos codes? Voilà ce qu'il faut se demander, et dès lors c'est dans la clause de voie parée elle-même, dans ses effets, dans ses conséquences, que l'on doit chercher la solution de la difficulté.

Si cette clause est utile, favorable, si même elle est sans inconvénient, conservez-la et proclamez-en bien haut la légitimité. Mais si elle est contraire aux intérêts de tous, si pour quelques chances avantageuses qu'elle offrirait au prêteur, elle crée sous ses pas de sérieux obstacles, si elle livre en quelque sorte l'emprunteur à la merci du prêteur et le pousse à consentir facilement sa spoliation, si elle prive les créanciers des garanties que la loi leur assure lorsqu'il s'agit de ventes forcées, hâtez-vous de la proscrire et de prémunir ainsi tout le monde contre ses funestes conséquences.

C'est ce que démontrait avec une grande force de logique M. le ministre des travaux publics. Et d'abord, quant au prêteur, il semble, disait-il, qu'au moyen de la clause de voie parée, ce prêteur soit toujours certain de trouver son argent au bout d'un commandement ou d'une procédure facile; mais on oublie qu'il sera en présence d'un débiteur récalcitrant, disposé sans doute à élever incidens sur incidens; d'où il résulte qu'au lieu d'une poursuite de saisie immobilière, dont les délais et les frais sont désormais de beaucoup diminués, il se trouvera aux prises avec des contestations dont on ne saurait prévoir le terme.

Quant à l'emprunteur, s'il est loyal et de bonne foi, il pourra devenir victime de la facilité avec laquelle il aura autorisé sa dépossession. Ce consentement anticipé aura fait la condition essentielle et sine qua non du prêt, et tandis que la loi ne veut pas que l'on puisse, sans une certaine solennité, arriver à un dénoûment aussi grave que l'expropriation, engagé par un mandat irrévocable dont, d'avance, on lui aura fait une loi, il pourra se sentir dépouillé, en l'absence d'aucune forme protectrice de ses intérêts; la convention, souscrite peut-être dans un moment où il était aux prises avec le besoin, aura parlé, et il devra se soumettre.

A l'égard des créanciers inscrits, enfin, croit-on, lorsque la loi exige qu'ils soient appelés pour surveiller leurs droits à la poursuite de toute vente forcée, que ces droits seront suffisamment satisfaits et garantis par la liberté qui leur sera réservée d'avoir recours à la mesure extrême de la surenchère.

Et puis si, indépendamment de ces considérations, on veut entrer dans les détails de l'exécution de la clause de voie parée, que de difficultés ne prévoit-on pas! Supposons, par exemple, plusieurs clauses de ce genre, consenties par le même débiteur en faveur de plusieurs créanciers; que naitra-t-il de cette concurrence, sinon des contestations qui pourront se diviser à l'infini et se perpétuer d'une manière désastreuse pour tous? On a beau signaler l'intervention des Tribunaux comme devant rassurer tout le monde, prêteur, emprunteur, créanciers, en ce qu'elle apportera remède aux abus — mais, pourquoi laisser ce soin aux Tribunaux, lorsque la loi elle-même peut appliquer le remède?

L'argumentation de M. le ministre des travaux publics soutenue par des observations pratiques de MM. Debelleyne, Golbéry et Renouard, a entraîné le vote de la chambre.

Ce vote, il faut le dire, répond à un vœu qui, depuis treize années, a été plus d'une fois exprimé; et ainsi que l'a dit M. Teste, on doit se garder de considérer la prohibition de la clause de voie parée comme une innovation dont rien n'ait fait sentir la nécessité. Dès 1827, un projet de loi préparé à la Chancellerie avait consacré cette prohibition. Depuis lors, plusieurs commissions ont été consultées, les Cours royales et enfin la Cour de cassation ont été appelées à donner leur avis, et partout il y a eu unanimité pour la prohibition.

C'est qu'en effet on avait reconnu que cette clause était devenue de style dans les contrats et qu'il en résultait de graves inconvénients et de scandaleux abus.

M. Dufaure, dont le talent plein d'élévation est venu se joindre à celui de M. Dupin, pour défendre la clause de voie parée, convenait que cette clause était de style à Bordeaux, que les prêts s'y faisaient à cette condition, et que si elle était supprimée il n'était pas douteux que les

prêteurs, loin de se borner au droit de saisie, exigeraient des lettres de change, en sorte que pour vouloir sauver la propriété, on compromettrait la personne.

Tout le tort de l'argumentation de MM. Dupin et Dufaure vient, suivant nous, de ce qu'ils ne tiennent pas assez compte des modifications que le projet en discussion apporte au Code de procédure. Sans doute, comme le disait M. Dupin, ce projet n'est pas la perfection même, et on serait mal venu à croire qu'en fait de procédure l'âge d'or est désormais arrivé. Mais enfin les améliorations sont réelles, nombreuses; elles empêchent qu'à l'avenir la saisie immobilière puisse être considérée comme une de ces procédures devant lesquelles un homme prudent serait obligé de reculer épouvanté. Frais et délais, tout est simplifié. Répétons-le donc, la cause qui a fait trouver grâce à la stipulation de voie parée ayant disparu, l'effet devait cesser avec elle.

Lundi la discussion continuera sur les articles 744 et suivants. Il est probable que l'examen de ces articles ne demandera pas plus d'une ou de deux séances.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 8 janvier.

PLACE DE GUERRE. — SERVITUDE MILITAIRE. — RÉDUCTION DE PRIX DE VENTE.

Les servitudes auxquelles sont assujétis les immeubles situés dans les zones militaires dépendant d'une place de guerre, sont des servitudes légales que le vendeur n'est pas tenu de déclarer à l'acquéreur; en conséquence, ce dernier ne peut se prévaloir de ce défaut de déclaration pour demander une diminution du prix.

Au moment où s'agit la question des fortifications de Paris qui intéresse si vivement les propriétaires, il nous a paru utile de faire connaître quelle influence peuvent exercer les servitudes militaires sur les propriétés privées et sur les contrats qui ont leur transmission pour objet. Une des difficultés que cet état de choses peut soulever a été résolue dans l'affaire dont nous reproduisons les termes :

La filature de Guère, située à Guère, département de l'Aisne, a été construite sur les anciens remparts de la ville, à une petite distance du bastion de la citadelle. C'est un magnifique établissement situé sur la rivière de l'Oise, possédant deux chutes d'eau de la force de cent-vingt chevaux; aux temps de sa prospérité, cette fabrique occupait jusqu'à trois cents orphelins. Mais les filatures ont subi depuis quelques années de cruels mécomptes, et le propriétaire de Guère, M. Deversieux, a, le 12 octobre 1837, vendu son établissement à une société connue sous la raison Bouchet et comp., moyennant la somme de 400,000 francs environ.

Le contrat porte que l'acquéreur devra souffrir les servitudes passives, apparentes ou non, notamment celles des titres primitifs précités.

M. Maudieux, avocat de la société Bouchet, demande une réduction de 200,000 francs sur le prix de la vente, réduction fondée sur ce que les bâtimens vendus se trouvaient grevés d'une servitude de guerre non déclarée dans le contrat; que, par suite de cette servitude, la société Bouchet se trouve privée de la faculté d'étendre ses constructions du côté de la citadelle, et de les élever à la hauteur qui pouvait lui convenir; que, même, les bâtimens ne subsistant que par simple tolérance, la démolition pouvait en être exigée au premier désir du génie militaire. Il s'efforce de démontrer que c'est là une servitude occulte ou non apparente qui n'a pas été déclarée lors de la vente, et dont l'obligation ne peut résulter à la charge de l'acquéreur que d'une déclaration expresse du contrat. Article 690 du Code civil.

M. Poujet, dans l'intérêt de M. Deversieux, a soutenu que si les servitudes de guerre pouvaient être assimilées aux servitudes ordinaires, il faudrait les ranger parmi les servitudes apparentes; qu'en effet les acheteurs ayant plusieurs fois, avant le contrat, visité l'usine de Guère, avaient connu la position des bâtimens à l'égard de la citadelle, et dû comprendre les conséquences d'un tel voisinage; que, de plus, l'usine se trouvant située dans la première zone militaire, le bornage établi par le génie, conformément à la circulaire du 3 février 1830, avait dû indiquer aux acquéreurs par des signes apparents quelles étaient les obligations de l'immeuble.

M. Poujet a ajouté que la véritable raison de décider se trouvait dans la nature de la servitude qui était une servitude légale du genre de celles définies par les articles 649 et 650 du Code civil. Ces servitudes créées dans l'intérêt général, sont au-dessus de toutes les conventions privées; nul ne peut s'y soustraire, et n'est assujéti à en garantir les conséquences; de même qu'en achetant une propriété située dans une ville, l'acquéreur ne peut ignorer les servitudes urbaines auxquelles cette propriété est soumise, chacun aussi doit savoir à quoi oblige le voisinage d'une place de guerre, car nul n'est censé ignorer la loi: or, la loi du 10 juillet 1791, reproduite par les dispositions législatives du 17 juillet 1819, détermine les charges imposées aux terrains soumis aux servitudes militaires. Ces charges n'ont pas besoin d'être signalées, elles existent de plein droit, et le silence des contrats ne saurait donner lieu à aucune garantie à ce sujet envers les vendeurs.

M. Poujet ajoute comme considération, que la servitude dont s'agit n'a rien d'effrayant; que la citadelle de Guère tombe en ruines; qu'en 1814 la ville de Guère a été plusieurs fois traversée par les alliés, sans que la citadelle donnât signe d'existence. Il cite à l'appui de son système M. Toullier, t. III, p. 374; Delalleau, t. VIII, *Servitudes des places de guerre*.

Le Tribunal, adoptant les motifs développés par M. Poujet, a débouté la société Bouchet de sa demande, sur le motif que la servitude dont ils se plaignaient était une servitude légale, et que d'ailleurs des signes apparents avaient suffisamment fait connaître aux acquéreurs l'existence de la servitude.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 15 janvier.

PEINE. — CUMUL. — CONTRAVENTION.

L'article 363 du Code d'instruction criminelle, qui défend le cumul

des peines en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, s'applique-t-il également aux contraventions?

(Voir dans la Gazette des Tribunaux du 16 janvier, les faits et la discussion.)

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour :

« Ont le rapport de M. le conseiller Rives, les observations de M^e Piet, avocat des demandeurs, et les conclusions de M. Dupin aîné, procureur-général du Roi ;

« Vidant le délibéré en la chambre du conseil ;

« Sur le premier moyen, relatif au jugement du 23 mars 1840, et tiré de la prétendue violation des articles 1384 du Code civil, et 74 du Code pénal ;

« Attendu que l'ordonnance de police du 5 juin 1834, concernant l'exploitation des vidanges des fosses d'aisance, n'impose les obligations qu'elle prescrit qu'aux entrepreneurs qui exercent cette industrie sous la surveillance spéciale du préfet de police; qu'ils sont donc soumis par le seul fait de l'exercice de leur profession; qu'ils sont donc seuls passibles des peines dont les contraventions commises peuvent entraîner l'application, lors même que les ouvriers par eux employés en seraient les auteurs, et ne sauraient se prévaloir des principes qui régissent la responsabilité civile des maîtres et des commettants; qu'en condamnant personnellement les demandeurs à ces peines, dans l'espèce, le jugement précité n'a, dès lors, fait qu'assurer l'exécution de ladite ordonnance, et n'a point expressément violé les articles 1384 du Code civil et 74 du Code pénal ;

« La Cour rejette ce moyen ;

« Mais, sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, lequel moyen est relatif tant au jugement susdaté qu'à celui du 24 du même mois ;

« Vu cet article,

« Attendu que son second paragraphe, d'après lequel, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule appliquée, doit pour sa parfaite intelligence, être rapproché du premier auquel il se réfère nécessairement ;

« Que, d'après celui-ci, la Cour d'assises est tenue, si le fait dont l'accusé est reconnu coupable se trouve défendu par la loi pénale, de prononcer la peine que fixe cette loi, même dans le cas où il ne serait plus de sa compétence ;

« Que cette disposition est conçue en termes généraux, et ne fait aucune distinction entre les délits et les contraventions ;

« Qu'il faut entendre dans le même sens les termes du deuxième paragraphe de cet article, où le mot *délit* est employé par opposition au mot *crime*, pour indiquer les infractions qui ont un caractère de criminalité moins grave, et comprend, dès lors, les délits proprement dits, et les contraventions de police ;

« Qu'il ne pourrait, en effet, exister aucun motif pour que la peine du crime absorbât celle du délit, et n'absorbât pas celle de la contravention ;

« Attendu que, d'après la manière dont elle est rédigée, la disposition précitée prohibe le cumul des peines, non seulement quand il y a conviction de plusieurs crimes, ou d'un crime et d'un délit, mais aussi lorsqu'il y a conviction de plusieurs délits; ce qui, en conséquence des motifs déjà déduits, doit s'entendre des délits et des contraventions ;

« Attendu que l'on ne peut restreindre l'application du deuxième paragraphe de l'article 365 au cas où la conviction de plusieurs faits punissables résulte d'un débat devant la Cour d'assises; que c'est là une disposition sur la peine et non sur la procédure; que les prévenus ne sauraient être privés de son bénéfice en matière correctionnelle ou de simple police, par cela seul qu'ils auraient été poursuivis devant le juge compétent, au lieu de l'être, par ce que motif de connexité ou de qualification apparente, devant la Cour d'assises ;

« Qu'il suit de là que ce second paragraphe contient une disposition générale et absolue, applicable à toutes les classes d'infractions et à toutes les juridictions ;

« Et attendu, dans l'espèce, que les deux jugemens dénoncés ont violé expressément cette disposition; l'un en la déclarant inapplicable aux contraventions de simple police; tous les deux en condamnant les prévenus, individuellement, à une amende pour chacune de ces contraventions ;

« En conséquence, la Cour, faisant droit au pourvoi, casse et annule, mais seulement en ce qu'il a déclaré le deuxième alinéa de l'article 365 ci dessus cité, non applicable aux matières de simple police, le jugement rendu contre les demandeurs, le 23 mars dernier ;

« Casse et annule pareillement le jugement du 24 du même mois ;

« Et, pour être de nouveau statué sur l'opposition formée par les susnommés aux jugemens qui en sont l'objet, renvoie les affaires et les parties devant le Tribunal de simple police du canton de Sceaux, à ce déterminé par délibération spéciale prise en la chambre du conseil ;

« Ordonne la restitution de l'amende; ordonne en outre que le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal de simple police de Paris, à la diligence du procureur-général du Roi ;

« Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique du 15 janvier 1841.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

CONCOURS. — OBSERVATIONS ET PROTESTATION.

Aujourd'hui, 16 janvier, a eu lieu à la faculté de droit de Paris la première séance du concours ouvert devant cette faculté : 1^o pour une chaire de procédure vacante à la Faculté de Poitiers ; 2^o pour une chaire de code civil vacante à la Faculté de Strasbourg ; 3^o pour une chaire de droit commercial vacante à la Faculté de Toulouse ; 4^o pour cinq places de suppléants vacantes : la première à Aix, la deuxième à Caen, la troisième à Dijon, la quatrième à Paris, la cinquième à Poitiers.

Le jury du concours se compose des professeurs de la Faculté de Paris (sauf deux, MM. Berriat-Saint-Prix et Demante, qui ont cru devoir se récuser parce que leurs fils sont au nombre des concurrents), et de cinq juges-adjoints : MM. Brière de Valigny et Brion, conseillers à la Cour de cassation ; Bosquillon de Fontenay, conseiller à la Cour royale de Paris ; Hepp, professeur de droit des gens à Strasbourg ; et Graud, professeur de droit administratif à Aix. Le concours sera présidé par l'honorable doyen de la Faculté, M. Bloudeau.

Trente-huit candidats s'étaient inscrits, trente-trois seulement se sont présentés; ce sont :

MM. Becane, Delzers, Dufour, Vacquier, Rau, Molinier, Gaslonde, Eschbach, Massol, Berriat-Saint-Prix, Etienne, Mazerat, Laurendeau, Bourbeau, Vuatrin, Cabantous, Cauvet, Machelard, Laplace, Lecavelier, Guis, Colmet d'Aage, Tixier de la Chapelle, Bossiel, Demante, Gaulot, Ragon, Bizet, Lacomme, Destrais, Lepetit, Carles, Eymard.

Après la lecture des pièces et documents relatifs au concours, un des juges, M. Bravard-Veyrières, a pris la parole et présenté sur l'ensemble des réglemens, des observations développées, dont les hommes spéciaux n'hésiteront pas à apprécier la justesse, et que nous ne pouvons qu'approuver. En voici les termes :

« Le soussigné, attentif à ce qui peut compromettre, soit dans le présent, soit dans l'avenir, l'institution des concours, ne croit pouvoir se dispenser de signaler dans l'ensemble des dispositions relatives au concours qui va s'ouvrir, la tendance de plus en plus prononcée, quoique sans doute involontaire, à discréditer cette institution par l'accumulation et la diversité des places à donner, par l'anomalie des épreuves exigées, et par la bizarrerie des formes prescrites.

» En effet, dans ce concours, on a réuni, avec plusieurs suppléances, une chaire de Code civil, une chaire de procédure et une chaire de Code de commerce, vacantes dans trois facultés différentes, Poitiers, Strasbourg, et Toulouse; de sorte qu'il n'y a pas moins de huit places à donner.

» De là cette fâcheuse alternative d'exiger pour toutes ces places, si diverses, des épreuves identiques, ce qui est la plus grave des anomalies, ou de prescrire pour chaque place des épreuves différentes, ce qui serait à peu près impraticable en fait.

» Mais quelle multitude d'inconvénients n'entraîne pas la réunion de toutes ces places !

» D'abord, quant aux suppléances, est-il bien rationnel de les mettre au concours en même temps que les chaires ? Non sans doute, car pour les suppléances les épreuves devraient, rationnellement, porter sur toutes les branches de l'enseignement, puisque les suppléants sont destinés à remplacer tous les professeurs; tandis que pour les chaires, au contraire, les épreuves, bien plus approfondies, devraient être toutes ou presque toutes spéciales à la matière de la chaire.

» Ensuite, dès que l'on soumet aux mêmes épreuves tous les candidats, sans distinction d'âge, pourquoi ne pas permettre de plein droit à chacun d'eux d'aspirer aussi bien aux chaires qu'aux suppléances, et pourquoi s'attacher pour la nomination à une condition d'âge dont on ne tient pas compte pour les épreuves ? Cette condition n'est-elle pas, d'ailleurs, incompatible en elle-même avec le principe du concours, qui est de proclamer la capacité ?

» Quant aux chaires, ouvrir le concours devant la Faculté de Paris pour des chaires vacantes à Poitiers, à Strasbourg, à Toulouse, c'est, en fait, désorganiser les Facultés où ces chaires sont vacantes, puisque, indépendamment des pertes que suppose déjà la vacance, c'est leur enlever encore pendant un temps plus ou moins long ceux de leurs membres qui veulent concourir. Ainsi, par exemple, la Faculté de Poitiers se trouve actuellement privée de quatre de ses membres, dont un est décédé, un autre a été promu à une chaire, et deux sont venus à Paris pour concourir. L'inconvénient n'est pas moindre pour la Faculté de Toulouse, car il y a aussi dans cette Faculté une chaire vacante, et quatre de ses membres sont à Paris pour concourir.

» D'un autre côté, n'y a-t-il pas là quelque chose de plus grave, une véritable illégalité ? N'est-ce pas violer, au détriment des professeurs des Facultés où ces différentes chaires sont vacantes, un droit qui leur est reconnu et conféré par la loi du 22 ventose an XII, dont l'art. 56 porte en termes exprès : « A chaque vacance de place, il sera ouvert un concours public, et les professeurs en seront les juges » ?

» D'ailleurs qui ne voit que laisser à l'arbitraire ministériel le choix de la Faculté où se fera le concours, c'est ouvrir une porte à la faveur, à des influences abusives ? Aussi le parti qu'on pouvait tirer d'un pareil moyen n'avait pas échappé à ce ministre de la Restauration qui, à l'occasion d'un incident du concours même à la suite duquel le soussigné fut nommé suppléant, menaçait les juges de renvoyer ce concours devant une autre Faculté.

» Enfin accorder à une seule Faculté, quelle qu'elle soit, une espèce de monopole des concours, comme on y semble disposé, ne serait-ce pas lui faire un présent funeste, qu'il est de sa prudence comme de sa loyauté de repousser ? Des professeurs doivent-ils aider eux-mêmes à attirer sur l'institution des concours la haine qui s'attache toujours aux monopoles, aux privilèges, et lui susciter des adversaires nouveaux dans les facultés dépossédées ?

» Quant aux épreuves, au fond et en la forme, peut-on rien imaginer de plus défectueux que les dispositions réglementaires qui les concernent ?

» Au fond, comment concevoir que pour prononcer sur le plus ou le moins d'aptitude des candidats à enseigner le droit civil, la procédure ou le droit commercial, on exige d'eux une leçon (improvisée) sur le droit romain, une thèse (en latin) sur le droit romain, une composition (également en latin) sur le droit romain ; tandis qu'il n'y aura peut-être d'autre épreuve sur la procédure et le droit commercial que celle d'une seule composition (1). Comme si tel candidat qui ferait un excellent professeur de procédure ou de droit commercial ne pouvait pas se trouver fort peu en état d'improviser une leçon sur le droit romain ou de soutenir avec succès une thèse sur ce droit, sans qu'il y eût rien à conclure de la contre son aptitude spéciale ! Qui ne se récrierait, si l'on venait dire à un candidat inscrit pour une chaire de droit romain : pour prouver que vous êtes le plus capable d'enseigner le droit romain, vous serez tenu d'improviser une leçon sur le droit commercial, de rédiger une composition également sur le droit commercial, de soutenir une thèse sur ce droit, et enfin de faire deux leçons sur la procédure ou le Code civil. Ne serait-ce pas pourtant la même chose que ce qu'on fait dans le concours actuel pour les chaires de droit commercial et de procédure ?

» Aux yeux du soussigné, il est impossible de bien juger du degré de science et du talent relatif d'exposition dont peut être doué chaque candidat, de son aptitude, en un mot, à remplir la chaire qu'il poursuit, si les épreuves n'ont pas principalement pour objet la branche même de l'enseignement à laquelle cette chaire appartient.

» A cela il faut ajouter que l'avantage qu'on pourrait retirer de l'institution des juges-adjoints en augmentant le jury d'un certain nombre d'hommes spéciaux, cet avantage disparaît entièrement dès qu'on réunit pêle-mêle les chaires les plus diverses dans le même concours.

» Quant à la forme, comment n'a-t-on pas compris que s'il était déraisonnable (ce qu'on a fini par reconnaître) de forcer des hommes graves qui se présentent pour faire leurs preuves, non dans la connaissance des humanités, mais dans la science du droit, à estroper la langue latine dans les épreuves orales, il n'est pas plus judicieux dans un concours pour les chaires de droit civil, de procédure et de droit commercial, d'astreindre les candidats à rédiger en latin non seulement une thèse, mais encore une composition, réservée, ou, pour mieux dire, condamnée aux honneurs de l'impression, et pour laquelle il n'est accordé qu'un petit nombre d'heures ! Qui ne voit que c'est là créer, au profit de certains candidats et au préjudice des autres, la plus choquante des inégalités ; car ceux (et ce ne seront à coup sûr ni les moins dignes ni les moins capables) qui, depuis longtemps déjà sortis des bancs du collège, ont perdu l'habitude d'écrire en latin, seront obligés de s'évertuer péniblement à aligner, tant bien que mal, des phrases latines ou soi-disant telles, au risque de laisser échapper des solécismes ou des barbarismes destinés à l'impression, et de consumer dans ce travail puéril la plus grande partie du temps accordé pour le fond même de la question. N'est-ce pas dénaturer une épreuve dont toute la difficulté consiste dans la brièveté du délai ?

» Enfin, que dire de cette singulière innovation d'après laquelle, il faudra que les juges assignent un rang à chaque candidat individuellement, depuis le premier jusqu'au dernier, d'après le plus ou le moins de mérite de sa composition, si ce n'est que c'est là une fâcheuse réminiscence du collège ! Il faudra même, à ce qu'il semble, autant de classements différents qu'il y aura eu de matières diverses de compositions, de sorte que tel pourra se trouver au premier rang pour le droit français, et au dernier pour le droit romain, ou vice versa. Bon, peut-être, pour des écoliers, ce procédé peut-il être raisonnablement transporté dans nos concours, où l'on n'admet que des hommes faits, pourvus du titre de docteur et dont quelques-uns même ont déjà su conquérir une position honorable dans le Barreau, la Magistrature ou l'Enseignement ? Nos concours, il n'aurait pas fallu perdre de vue cette vérité, sont une arène où l'on se présente uniquement pour disputer une place de professeur ou de suppléant, et les juges ne doivent être appelés à prononcer que sur une seule chose, la nomination, sans qu'il puisse même dépendre d'eux de fixer autrement qu'en les nommant ou ne les nommant pas, un rang de préférence entre les candidats. Il y a donc là quelque chose de contraire à l'essence du concours.

» Il en est de même de cette autre innovation d'après laquelle un rapport doit être fait sur les titres antérieurs des candidats, et un classement être opéré entre eux comme pour les compositions. A quoi bon un rapport en pareil cas, et qui ne présente là un abus ? Evidemment cha-

(1) Encore est-il à propos de remarquer que dans l'affiche contenant l'annonce officielle du concours il est dit, sans doute par une inexactitude de rédaction, que pour les places de suppléants comme pour les places de professeurs, il y aura deux compositions écrites, l'une sur le droit romain, l'autre sur le Code civil français.

que juge doit apprécier seul et par lui-même les titres des candidats, sans être guidé par le travail d'un rapporteur plus ou moins susceptible de se laisser prévenir ou circonvenir. Et quant au classement en lui-même, il se présente ici avec des difficultés d'exécution presque insurmontables, et il amènera des résultats plus étranges, plus bizarres encore, peut-être, que pour les compositions.

» D'après tout cela, est-il téméraire de regretter que les réglemens sur les concours, particulièrement les derniers, soient l'œuvre d'hommes fort recommandables sans doute, mais qui, étrangers à la connaissance du droit, se laissent dominer par des préoccupations scolastiques, ou bien, adversaires déclarés de l'institution du concours, ne peuvent se résoudre à la prendre au sérieux, et semblent croire que, quelles que soient, d'ailleurs, les formes adoptées et les épreuves exigées, pourvu que les concours finissent vite et coûtent peu, il n'en faut pas davantage.

» Au surplus, les derniers réglemens ne sont-ils pas entachés d'un vice capital de rétroactivité ? les réglemens antérieurs, ceux sous l'empire desquels l'annonce officielle du concours actuel a lieu, et les docteurs ont été invités à s'inscrire, voulaient que les candidats aux chaires fissent leurs leçons, ou au moins deux, sur la matière même de la chaire pour laquelle ils se seraient inscrits. A-t-on pu, dès lors, sans injustice, changer après coup, à leur détriment, par une décision toute récente, la matière des leçons ?

» En résumé, le soussigné regarde comme radicalement vicieux tous réglemens d'après lesquels on réunira dans le même concours des suppléances avec des chaires, ou, ce qui est pis encore, des chaires de différente nature ;

» D'après lesquels on ouvrira des concours pour des chaires devant une faculté autre que celle où ces chaires seront vacantes ;

» D'après lesquels on exigera des épreuves sur le droit romain pour des chaires autres que celles de droit romain ;

» D'après lesquels on obligera les candidats à écrire en latin ;

» D'après lesquels les leçons, les thèses et la composition, ne porteront pas principalement, sinon exclusivement, sur la matière même de la chaire vacante ;

» D'après lesquels les matières d'épreuves seront changées postérieurement à l'annonce de l'ouverture du concours ;

» D'après lesquels, enfin, l'on fixera des rangs entre les candidats qui ne seront pas élus.

» Et comme les réglemens actuellement en vigueur présentent tous ces genres d'inconvénients réunis, le soussigné croit devoir s'élever de toutes ses forces, et, au besoin, protester contre ces réglemens, dont il réclame l'abrogation.

» Paris, ce 16 janvier 1841.

» P. BRAVARD-VEYRIÈRES. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Une ordonnance du Roi, en date du 12 janvier, contient les nominations suivantes :

Art. 1^{er}. Sont nommés : Président du Tribunal de première instance de Péronne (Somme), M. Tattegrain, procureur du Roi près le siège de Clermont, en remplacement de M. Tattegrain père, admis à la retraite, et nommé président honoraire ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Clermont (Oise), M. Seillier, substitut du procureur du Roi près le siège de Ver vins, en remplacement de M. Tattegrain, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Ver vins (Aisne), M. Pourrier, juge suppléant au siège de Clermont, en remplacement de M. Seillier, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. Robequin, juge d'instruction au siège d'Arcis-sur-Aube, en remplacement de M. Heuvrad, décédé ;

Juge au Tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube (Aube), M. Lhuillier, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Robequin, nommé juge au Tribunal d'Auxerre ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Vassy (Haute-Marne), M. de Morisson, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Bernardin, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Vassy (Haute-Marne), M. Durival, juge suppléant au siège de Louhans, en remplacement de M. de Morisson, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Niort (Deux-Sèvres), M. Pougnaud, substitut du procureur du Roi près le siège de Civray, en remplacement de M. d'Aiguy, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance, de Civray (Vienne), M. Chaudreau (Charles), avocat à Poitiers, en remplacement de M. Pougnaud, nommé substitut du procureur du Roi près le siège de Niort ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Gap (Hautes-Alpes), M. Chérias, avocat à Gap, en remplacement de M. Amat, non acceptant ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Rodez (Aveyron), M. Palayret (Pierre-André), avocat, en remplacement de M. Foulquier, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Rochefort (Charente-Inférieure), M. Saint-Blancard (Louis-Charles-Victor), avocat, en remplacement de M. Fave, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Montélimart (Drôme), M. de Galbert (Abel-Oronce-Marie), avocat à Bourgoin, en remplacement de M. Duboux, appelé aux mêmes fonctions au siège de Chartres ;

Juge suppléant du Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), M. Brown (Thomas), avocat, en remplacement de M. Martinelli, démissionnaire ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Marcelin (Isère), M. de Sallmard (Raymond-Marie), avocat à Grenoble, en remplacement de M. Barennes, appelé aux mêmes fonctions au siège de Fontainebleau ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Vassy (Haute-Marne), M. Renard (Jean-Baptiste-Simon-Eugène), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Bonnelet, décédé ;

Juges suppléants au Tribunal de première instance d'Hazebrouck (Nord), M. Goddehlé (Jules-Auguste-Isidore), avocat à Saint-Omer, en remplacement de M. Leleu, décédé ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Montreuil-sur-Mer (pas-de-Calais), M. Moleux (Louis-Marie-Charles), avocat à Douai, en remplacement de M. Drouart, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Ambert (Puy-de-Dôme), M. Langlois (Jacques), ancien greffier du même siège, avocat, en remplacement de M. Bernard, démissionnaire.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bourbon-Vendée (Vendée), M. Bonnet (Pierre-Armand), avocat à Poitiers, en remplacement de M. Aubin, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Civray (Vienne), M. Jolly (Alexandre-Henri), avocat, en remplacement de M. Benier, appelé aux mêmes fonctions au siège de Loches.

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. Guyard (Noël-Raphaël-Auguste), avocat à Paris, en remplacement de M. Mathieu, dont la démission a été acceptée par notre ordonnance en date du 28 mai 1840.

Art. 2. Président honoraire, M. Bienaymé, ancien président au Tribunal de première instance de Coulommiers (Seine-et-Marne).

Une autre ordonnance en date du même jour porte ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont nommés : Juge de paix du canton de Campile, arrondissement de Bastia (Corse), M. Cazabianca (Pierre-Paul), propriétaire, en remplacement de M. Zerbi, démissionnaire ; — Juge de paix du canton de Mur, arrondissement de Loudéac (Côtes-du-Nord), M. Connan (Yves-Marie), ancien greffier du Tribunal de Loudéac, en remplacement de M. Tilly, appelé à d'autres fonctions ; — Juge de paix du canton de Lesne-

ven, arrondissement de Brest (Finistère), M. Gueunoc (Alain-Marie), propriétaire, en remplacement de M. Lello, décédé ; — Juge de paix du canton de Faou, arrondissement de Châteaulin (Finistère), M. Leclech (Charles-Marie-Anatole), en remplacement de M. Richard, décédé ; — Juge de paix du canton de Saint-Philibert, arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), M. Texier-Dupaty, suppléant du juge de paix du canton de Bouaye, en remplacement de M. Jamont, démissionnaire ; — Juge de Saix du canton de Gacilly, arrondissement de Vannes (Morbihan), M. Saulnier, suppléant actuel, en remplacement de M. Hervé de Rohenne, démissionnaire ;

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

INONDATIONS.

BEAUVAIS, 15 janvier. — Par suite du dégel et de la fonte des neiges, les eaux se sont accrues à un tel point, que la rivière du Thérain a renversé ses berges et s'est répandue dans les marais qui avoisinent la ville.

Bientôt l'hôtel de la Préfecture, la commune de Saint-Just, tout le faubourg Saint-Quentin et une partie de la ville ont été inondés. Dans certains quartiers il y a 4 à 5 pieds d'eau. Les habitants sont réfugiés dans le haut de leurs maisons, d'où ils attendent des secours qu'on leur porte en bateaux et en voitures. Jusqu' alors on ne déplore la perte d'aucun habitant. Un malheureux père cerné dans une petite maison isolée au milieu de la prairie courait les plus grands dangers ; mais il a dû son salut au dévouement de deux personnes courageuses qui sont allées le chercher dans une barque.

Toute la plaine est couverte d'eau, les usines, les fabriques sont submergées, les ponts menacent ruine, et l'on craint de grands désastres. On appréhende surtout l'éroulement des petites maisons habitées par les malheureux du faubourg.

Malgré les obstacles qui s'opposaient à sa sortie de la Préfecture, M. de Crevecoeur, préfet de l'Oise, s'est rendu à l'Hôtel-de-Ville pour aviser aux moyens de porter secours aux inondés.

ROBEC, 15 janvier. — Quelques quartiers de notre ville offrent, depuis deux jours, un spécimen, heureusement fort en raccourci, du triste tableau dont les contrées méridionales de la France ont été dernièrement affligées. La rue Martainville, à partir du Champ-de-Mars jusqu'à la rue du Figuier, la rue du Faubourg-Martainville dans tout son parcours et quelques rues aboutissantes à celles-ci, ne peuvent être traversées qu'à l'aide des charrettes et des bateaux plats que l'administration municipale s'est empressée de mettre à la disposition des citoyens.

Cet état de choses résulte du double débordement de Robec et d'Aubette qui, dans plusieurs endroits, franchissant les talus qui les contenaient dans les crues ordinaires les plus fortes, ont reversé leurs eaux d'un lit dans l'autre, en inondant tout l'espace intermédiaire.

Toutes les usines situées le long d'Aubette, à partir du Nid-de-Chien jusqu'au bas de la rue Préfontaine, ont eu à essuyer des dégâts plus ou moins considérables.

La rivière de Robec, dans l'intérieur de la ville, reflue particulièrement au pont Saint-Hilaire, où, par une vanne de dégage ment, elle s'élançe sous forme de cataracte dans les fossés de l'hospice général ; puis, à la hauteur des rues Caumont, des Verriers et Chaperon, dans lesquelles elle s'engouffre avec une force torrentueuse pour aller rejoindre les expansions d'Aubette dans les bas quartiers de Martainville, où un pont a cédé à la force du courant.

De temps immémorial, ces deux rivières n'avaient atteint un accroissement aussi considérable, qui s'explique très naturellement d'ailleurs par la fonte subite de toute la neige qui, depuis un mois, s'amoncelait dans nos vallées.

L'extrémité du quartier Bouvreuil a été victime aussi des inondations. Depuis avant-hier, la rue Verte offre, dans toute son étendue, l'aspect d'un petit fleuve, et toutes les eaux se sont amassées au carrefour formé par les rues Porcherie, de Laroche foucault et du Petit-Bouvreuil. Leur hauteur était d'un mètre au moins. Les habitations qui se trouvent sur ce point ont été inondées : toute communication est interceptée ; hier, chacun déménageait dans la crainte d'accidens plus grands encore. C'était un triste spectacle que de voir de grandes charrettes chargées d'habitans qui émigrent emportant leurs meubles les plus précieux.

DARNETAL, 14 janvier. — Dès hier soir, la rivière d'Aubette s'élevait tellement accrue que ses eaux avaient abandonné son lit et venaient, en se précipitant dans les rues de Saint-Léger et aux Juifs, se jeter comme un torrent dans Robec. Toutes les rues qui longent Robec et Aubette, et celles par où descendent les eaux des côtes environnantes, sont entièrement submergées.

VALENCIENNES, 16 janvier. — Nous recevons de toutes parts des annonces de crues d'eau considérables. Dans presque tout le cours de l'Escaut les eaux sont sorties du lit du fleuve et ont causé des ravages.

Les affluens de l'Escaut ont également débordé. L'Ecaillon est sorti de son lit à Verchain et a rempli des jardins et de petites maisons ; le même fait s'est reproduit à Thiant. La rivière de Maing a inondé les prairies. La Rhonelle a épanché ses eaux près la porte du Quesnoi ; elles se sont élevées jusqu'à la tête des saules.

Le Grasbois, cours d'eau venant d'Estreux à Saint-Sauve, insuffisant pour l'issue des eaux, a débordé près de la maison Giraud. Dans le quartier du Marais, à Onnaing, sept ou huit maisons sont entourées par les eaux ; les habitans n'en pouvaient sortir. Les marais et les bas-fonds d'Haveluy et Wallers sont submergés.

Ce n'est pas seulement au bord des rivières que les inondations se sont fait sentir : sur des plateaux, où les eaux n'ont ni écoulement, ni évaporation à cause de la saison, ni infiltration à cause de la gelée, il y a des immersions complètes.

— On lit dans le Commerce belge du 15 janvier : « La Senne, grossie par les eaux pluviales et la suite du dégel, déborde de tous côtés en amont et en aval de Bruxelles. Les habitans de Cureghempont, ont quitté leurs demeures et se sont logés aux étages supérieurs. Des malheurs sont à craindre.

VERSAILLES. — Nous avons eu plusieurs fois l'occasion de signaler les vols commis sur la route de Paris, depuis Saint-Cyr jusqu'à Viroflay, par une bande de malfaiteurs qui enlevaient les malles et paniers, en coupant les cordes et courroies qui les retenaient sur les voitures, et dernièrement nous avons annoncé l'arrestation du nommé Esprié, prévenu d'être l'un des auteurs de ces vols. Aujourd'hui la police de Versailles vient d'arrêter cinq individus faisant partie de cette troupe, et un sixième individu ne tardera pas sans doute à être mis sous la main de la justice. Voici les circonstances dans lesquelles a eu lieu cette arrestation :

Le 11 de ce mois, Mme la comtesse de la Ferrière, revenant de la campagne et traversant le soir la ville pour se rendre à Paris dans sa berline, perdit une caisse assez volumineuse attachée derrière sa voiture et contenant quantité de linge et d'objets de garde-robe, dont quelques-uns, tels que dentelles, d'un grand prix. La caisse, dont les courroies avaient été coupées, fut retrouvée le lendemain vide sur l'avenue de Paris. Mme de la Ferrière fit sa déclaration, et la police était aux aguets, lorsque le surlendemain 13, Mme la comtesse des Moustiers suivant le même chemin, les chevaux de sa voiture s'emportèrent, après avoir renversé le postillon, et allèrent heurter violemment une autre voiture. Aussitôt six individus qui se trouvaient sur l'avenue, aux environs de la rue de Vergennes, s'élançant, et tout en offrant leurs services pour relever le postillon et arrêter les chevaux, se mettent en devoir de couper les courroies d'une malle attachée à la voiture. Le fils de cette dame, qui était descendu, leur ayant demandé vivement ce qu'ils prétendaient faire, ils répondirent que c'était pour alléger la voiture.

Cependant on avait annoncé l'accident à la poste aux chevaux, et des postillons, accourus pour porter secours, avaient remarqué l'action de ces officieux promoteurs et les engagèrent à retourner avec eux jusqu'à la poste, où on leur donnerait une gratification pour leur peine, tandis qu'ils faisaient promptement prévenir de leurs soupçons le commissaire de police du quartier. M. Lherminé s'était empressé de se rendre à cette invitation, et lorsque ces individus arrivèrent, il en arrêta deux qu'il fit entrer au bureau de la poste, tandis que les postillons qui les accompagnaient en saisirent deux autres; les deux derniers, se méfiant de quelque chose, s'étaient tenus à l'écart et disparurent.

Aussitôt on fouilla ces individus, nommés Hubert, Barré, Bazot et Bernard, et on les trouva porteurs de couteaux-poignards et autres parfaitement affilés, de collets à prendre le gibier, et l'un d'eux d'une pièce d'or.

Le commissaire se transporta immédiatement au domicile indiqué par les individus qu'il venait d'arrêter, et là, sous un mauvais grabat on trouva une partie des objets volés à Mme de la Ferrière; puis s'étant rendu dans une maison où il présumait que pouvait se trouver l'un des deux autres qui s'étaient échappés, il trouva le nommé Voisin, jeune homme de dix-neuf ans, qui, sur ses questions, convint qu'il était sur l'avenue de Paris lors de l'accident, mais sans aucune mauvaise intention; mais que si l'on voulait connaître les auteurs des vols, il fallait s'adresser au nommé D..., marchand fripier, avenue de Saint-Cloud. En effet, une perquisition faite le lendemain chez ce marchand, a amené la découverte de presque tout le surplus des effets volés le 11 à Mme de la Ferrière, trouvés cachés en différents endroits. On y a également saisi beaucoup d'autres objets dérobés depuis quelque temps à diverses personnes qui en avaient fait la déclaration. Ce marchand et sa femme ont été arrêtés.

MARSEILLE. — Un jeune homme de notre ville a passé une partie d'une nuit de la semaine dernière dans une situation qui l'a fait ressembler à saint Siméon-Stylite. On va juger de tout ce qui a dû avoir pour lui de désagréable la position exceptionnelle qu'il a gardée depuis une heure après minuit jusqu'à trois heures. Cette scène nocturne a eu lieu sur le balcon d'une maison du cours.

A minuit, ce jeune homme, qui était bien aise de ne pas être surpris par un rival dont les pas se faisaient entendre dans l'escalier, fut rapidement conduit sur ce balcon où il arriva dans un costume réduit à peu près à sa plus simple expression; mais on lui promit de lui faire parvenir par la fenêtre au-dessus les autres parties de sa toilette; malheureusement ce complément de vêtements, que rendait encore plus nécessaire une bise piquante et la rigidité du froid, reste accroché, en route, à l'espagnolette d'une fenêtre, de sorte que notre jeune homme se trouva exposé, sans défense, aux aiguillons d'un air glacé contre lesquels il n'opposait qu'un grand fond de résignation, le vêtement nécessaire et de temps en temps quelques légers soubresauts exécutés de manière à ne pas donner l'éveil. Il se décida pourtant à faire quelques tentatives pour saisir ses habits, il y parvint, non sans peine, et surtout sans danger. Quand il se fut vêtu, il chercha à se laisser glisser à terre; mais lorsque se tenant par les mains à son balcon de l'entresol, il mesurait de l'œil la distance, il vit venir une patrouille grise; aussitôt il suspendit tout mouvement et prit l'immobilité d'une enseigne.

Quand la patrouille eut disparu, ce jeune homme parvint enfin, sans trop de mal, au bas de la maison, et se hâta de regagner sa couche solitaire, où il entra saturé d'air, et sinon guéri de sa passion, du moins extrêmement refroidi.

PARIS, 16 JANVIER.

M. Caussin de Perceval, président du Tribunal de première instance de Coulommiers, a prêté serment devant la 1^{re} chambre de la Cour royale.

M. D... a occupé une position brillante dans le monde. Il y a quinze ans, forcé de suspendre ses paiements, il obtint de ses créanciers un concordat dont il a scrupuleusement accompli les obligations. A cette époque, Mme D... demanda et obtint sa séparation de biens et, depuis lors, elle a vécu loin de son mari, à qui elle a fait volontairement une pension annuelle de 1,500 francs. M. D... a soixante ans aujourd'hui, et, las qu'il est de son isolement, il a supplié sa femme de venir habiter avec lui la petite maison de campagne qu'il possède au hameau d'Herbelay, près d'Argenteuil. Sur le refus de Mme D... d'habiter avec son mari, le Tribunal, avant faire droit, a ordonné que la maison d'Herbelay serait vérifiée par un juge de paix à ce commis, chargé de constater si ce domicile était convenable et suffisant. Le juge de paix s'est transporté à Herbelay, et il a trouvé un mobilier des plus mesquins et une batterie de cuisine digne d'un anachorète dans la maisonnette que M. D... habite de loin en loin. Dans cet état de choses, Mme D... a persisté dans son refus de réintégrer le domicile conjugal.

M^e Barillon, au nom du mari, soutenait aujourd'hui que la loi ne permettait pas de moyen terme entre l'union, la cohabitation des époux et la séparation de corps. Sans doute le mari est tenu de recevoir convenablement sa femme et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, suivant ses facultés et son état (article 214 du Code civil); mais lorsque le mari est complètement ruiné et que la femme, séparée de biens, possède seule de la fortune, c'est le cas pour le Tribunal de faire une juste application des articles 214 et 1448 combinés. M. D... est hors d'état de fournir à sa femme un domicile convenable; mais que Mme D... joigne son revenu à la pension qu'elle fait à son mari et la maison d'habitation sera digne de recevoir Mme D... M^e Lacan, avocat de la femme, a prétendu que la demande de M. D... n'était qu'une spéculation fondée sur l'héritage que Mme D... ou non contester la solvabilité de cette caution; 2^o L'assignation en réception de caution pourra être donnée au domicile de l'avoué constitué dans la notification du contrat; 3^o Enfin, l'article 2041 du Code civil, qui permet à celui qui doit

lors M. D... s'était contenté d'une pension qui suffit largement à ses besoins, et avait accepté une séparation de fait qui durait depuis quinze ans. Le logement que M. D... offre à sa femme n'est convenable en aucune façon. M. D... vanite à sa femme la beauté du site et les gracieux paysages d'Herbelay. Cet argument aurait pu toucher le cœur de Mme D... à vingt ans; mais habituée qu'elle est à la vie confortable de la ville, Mme D... demande et veut autre chose à la campagne que la vue d'un beau site, d'un côté, et la vue de son mari de l'autre.

Le Tribunal, persistant dans sa jurisprudence, a jugé, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Thévenin et sous la présidence de M. Barbon, que si la femme est obligée d'habiter avec le mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider, c'est à la condition pour le mari de recevoir sa femme dans un domicile convenable; qu'il résulte du procès-verbal du juge de paix que le domicile du sieur D... n'est ni convenable ni suffisant, et que dès lors le sieur D... n'accomplit pas la condition moyennant l'accomplissement de laquelle il serait fondé à exiger de sa femme la réintégration du domicile conjugal.

Le Tribunal a, en conséquence, déclaré M. D... non recevable en sa demande principale; mais en même temps, faisant droit à sa demande à fin de contribution de la dame D... aux dépenses du ménage, il a condamné la dame D... à payer à son mari 1,500 fr. par année pour contribuer aux charges de la communauté.

Le sieur Lepou, ancien marchand de vins, comparait hier devant la Cour d'assises, présidée par M. Moreau, sous l'accusation de fabrication et d'usage de fausses lettres de change. Lepou avait un co-associé qui, dans le principe, avait été l'objet de poursuites; mais il y avait eu à son égard ordonnance de non-lieu.

L'audience l'accusé repousse énergiquement l'accusation dont il est l'objet, et rien ne vient établir d'une manière précise sa culpabilité.

M. l'avocat-général Glandaz abandonne l'accusation, et M^e Flandin se borne à dire quelques mots en faveur de Lepou.

Le jury, après une assez longue délibération, rentre avec un verdict de culpabilité sur la plupart des questions. Mais la Cour, usant des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 352 du Code d'instruction criminelle, déclare que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, annule leur décision et renvoie l'affaire à une autre session.

La Cour d'assises de la Seine (2^e session de janvier) s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. le conseiller Aylies. MM. Abraham Dubois et Laurence, membres de la Chambre des députés, ont été excusés à raison de leurs fonctions. M. le comte de Mau-sion ayant justifié qu'il remplit les fonctions de juré dans le département de Seine-et-Oise, a été rayé de la liste du jury de la Seine. Enfin, la Cour a excusé pour la présente session M. Guérard, pour cause de maladie légalement justifiée.

La veuve de l'illustre Gros et M. Vallot, graveur, cessionnaires des droits que l'artiste s'était réservés sur le tableau de la *Bataille des Pyramides*, ont fait citer aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle M. Gavard, graveur, éditeur des *Galerias historiques de Versailles*, sous la prévention de contrefaçon, pour avoir, sans leur autorisation, fait copier, graver et publier la représentation de ce tableau célèbre, avec les additions que Gros y avait faites et tel qu'il se voit aujourd'hui dans la galerie du Musée de Versailles.

Le Tribunal a remis l'affaire à huitaine.

M. Frankonal comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'outrages par paroles envers l'honorable M. Carrez, juge au Tribunal de commerce, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. M^e Dufougerais présente la défense du prévenu, et le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Croissant, a prononcé le jugement dont la teneur suit :

« Attendu qu'aucun article de loi, notamment de celle de 1819 et de 1822, n'a abrogé formellement l'art. 222 du Code pénal dans aucune de ses dispositions; »

« Attendu que ces deux lois ne contiennent non plus de dispositions inconciliables avec la coexistence dudit article 222, lequel punit tout outrage par paroles envers des magistrats dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse, tandis que la diffamation ne peut prendre naissance que dans l'imputation d'un fait précis, et que l'injure pourrait ne pas toujours réunir les caractères de l'outrage défini par l'article 222; »

« Que la condition de publicité écrite par le législateur de 1819 et de 1822 en tête de ces deux lois, prouve qu'il a été inspiré par un autre ordre d'idées que celui qui a donné naissance aux articles 222 et suivant du Code pénal; »

« Qu'ainsi il ne se rencontre dans l'espèce ni abrogation expresse ni abrogation tacite; »

« Et attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, le 16 décembre 1840, Frankonal a outragé M. Carrez, juge au Tribunal de commerce, magistrat de l'ordre judiciaire, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, par des paroles tendant à inculper son honneur et sa délicatesse, en lui reprochant d'avoir autorisé, comme juge-commissaire de la faillite Gallois, le retrait de la caisse des consignations d'une somme de 40,008 fr., au profit de lui, sieur Carrez, et de M. Lebohe son prédécesseur, somme qu'il avait concouru à escompter aux créanciers, délit prévu par ledit article 222; »

« Mais attendu les circonstances atténuantes ou l'article 463 du même Code, »

« Et appliquant à Frankonal l'article 222, le condamne à 100 francs d'amende et aux dépens. »

M. le président, au sieur Frankonal : Vous devez l'indulgence du Tribunal à vos excellents antécédents.

Un procès soumis ce matin à la 8^e chambre donnait encore un nouvel et déplorable exemple de la brutalité avec laquelle sont traités les enfants dans une certaine classe de la population ouvrière. Bourgeois et sa femme étaient accusés d'avoir exercé les plus horribles traitements sur deux de leurs quatre enfants, et principalement sur leur petite fille, âgée de sept ans. Ces excès étaient inspirés à la femme Bourgeois par son aversion pour ces deux enfants qu'elle n'avait pas nourris elle-même comme les autres.

La jeune Eléonore, soumise à l'examen des médecins, présentait sur toutes les parties du corps les traces de violences les plus graves : des tumeurs et des fractures constatées provenaient de coups répétés qu'elle avait reçus.

Les témoins ont déclaré qu'ils avaient plusieurs fois entendu les cris de la malheureuse enfant, et que les coups qu'elle recevait retentissaient jusqu'à eux. Il est résulté encore de ces témoignages que lorsque la femme Bourgeois sortait elle laissait ses trois enfants sur le carré où les envoyait dans les lieux d'aisance où ils se tenaient tous trois accroupis, le plus jeune entre les deux plus âgés, et qu'elle ne leur laissait aucun aliment.

Un autre témoin a déclaré qu'il avait surpris un jour le garçon de cinq ans ramassant dans un tas d'ordures des écorces de melon et les lévorant : lui-même a plusieurs fois donné quelque nourriture à ces enfants qui paraissaient souffrir de la faim. M. de Charencey, substitut, a énergiquement flétri cette abominable conduite des prévenus et a requis du Tribunal une condamnation sévère. Le Tribunal a condamné Bourgeois à six mois de prison et sa femme à trois mois de la même peine.

industries diverses, tant de professions non décrites, tant d'états ignorés, une troupe d'individus travaillant dans l'ombre, se montrant rarement à la lumière du jour, suivant par habitude comme aussi par nécessité des chemins sombres et tortueux où jamais, lecteur, vous ne les rencontrerez face à face; jamais vous ne les verrez au coin d'un bois, ils seraient faits pour épouvanter le plus crâne. Leur apparence est hideuse, leur costume des plus négligés; ce sont cependant les meilleurs gens du monde. Ils obéissent à un chef qui les appelle sa grosse cavalerie, ses carabiniers, et qui se charge, au nom de l'administration à laquelle il appartient, de les fournir de bottes à l'écurière. Pour armes ils portent un grand bâton surmonté d'une planchette en forme de ratissoire; une lanterne plus ou moins sourde et une échelle par escouade composent leur équipement complet. L'autre jour, le chef honorable qui les guide dans ces voies dont il est parlé plus haut s'offrait de parier qu'on ne devinerait jamais quel chemin il avait pris avec la troupe dont il est question pour aller du Rond-Point-des Champs-Élysées à la place de la Bastille. Chacun disait son mot et personne ne devinait; la majorité penchait pour la ligne des boulevards. Le fonctionnaire dont s'agit trancha la difficulté en expliquant qu'il avait parcouru ce long espace dans le conduit souterrain qui s'étend entre ces deux points sous la chaussée des boulevards. Or; ce sont justement deux ex-carabiniers de l'escadron chargé de l'entretien de ces souterrains qui sont aujourd'hui en présence devant la sixième chambre.

Dufour, dit Raide-Haleine, et Vincent, dit l'Amour, ont eu des mots relativement à l'ouvrage. OÙ va, grands dieux ! se nicher la vanité ! Élégans du boulevard de Gand, tandis que, le 2 novembre dernier, vous éclaboussiez les passans en luttant d'élégance et de vitesse avec vos rivaux en fashion, vous ne vous doutiez guère que sous vos pieds l'amour-propre aussi, l'orgueil et la rivalité faisaient battre deux cœurs d'hommes et lever de vigoureux poignets. L'amour-propre d'un récurer d'égoûts ! Et pour-quoi pas ?

Et qui de nous ne pense
Bien valoir un de ceux que le rang, la naissance
Élèvent au dessus de lui ?

Toutefois des amis parvinrent à calmer les adversaires; le lieu d'ailleurs était trop étroit pour développer respectivement les grandes évolutions de l'art du lutteur, déshonoré de nos jours par le nom trivial de *savate*; on remit la partie à un autre moment. Chacun reprit sa ratissoire en se donnant rendez-vous au grand jour. Raide-Haleine, qui n'y pensait plus au bout de quelques instans, sortait paisiblement de son trou lui huitième, lorsque l'Amour, qui l'attendait à l'orifice, lui laissa à peine le temps de monter et le frappa brutalement à la tête avec l'une de ces bottes à l'écurière qu'il tient de la munificence du gouvernement. Raide-Haleine, étourdi du coup, tomba à la renverse, mais il avait eu le temps de saisir son adversaire; il l'entraîna avec lui et les deux combattans roulèrent ensemble jusqu'au fond du souterrain.

Il en est résulté pour Dufour quelques contusions qu'il a fait constater par un médecin, et à l'occasion desquelles il réclamait 150 francs de dommages-intérêts. Mais si les torts de Vincent avaient été graves à la face du soleil, il paraît qu'il n'en avait pas été de même dans la première rixe qui s'était engagée sous terre; aussi, le Tribunal, compensant la masse des torts et des dépens, a renvoyé purement et simplement les parties dos à dos, en les invitant à la concorde, le premier de tous les biens pour les mortels qui vivent sur la surface du globe, et la plus indispensable des nécessités pour ceux qui passent dessous une partie notable de leur existence.

Suzanne Dozat est une simple couturière, mais à qui s'appliquerait parfaitement le refrain égrillard de Béranger : « J'ai le pied lesté et l'œil mutin. » Suzanne a en outre le cœur tendre et la langue parfaitement déliée. Sédait par cette réunion de petits mérites, le sieur L..., peintre, domicilié au faubourg Montmartre, avait fait à la fringante couturière l'hommage de son cœur, corroboré d'une loge au théâtre de la Gaité et d'un souper chez Beauvallet, le traiteur voisin du Jardin turc. Une couturière n'est pas inaccessible à une politesse si compliquée; Suzanne accepta tout, et le lendemain elle se trouvait installée dans le domicile du trop impressionnable peintre. Mais les destins et les goûts sont changeans; Suzanne pouvait s'accommoder longtemps d'une vie modeste et recluse; aussi, un beau matin, l'accorte couturière disparut sans tambour ni trompette, mais amplement pourvue de tout ce qu'elle avait jugé de bonne prise chez le peintre, attendu sans doute le commencement de communauté.

Sur la plainte portée par le sieur L..., Suzanne a été arrêtée à la diligence de M. le commissaire de police Yon.

Péligaut et Martin conduisaient une voiture de charbon chez le sieur Briant, propriétaire du café de la Gaité, boulevard du Temple, lorsque l'idée leur vint de prélever un pourboire sur la fourniture de combustible confiée à leur probité. « Seulement un bois-seau, dit l'un, ça ne paraîtra pas. — Allons donc! merci, dit l'autre, un sac en vidange, ça ne se verrait pas plus que le nez au milieu du visage; un sac entier, à la bonne heure, ça ne dépare rien tout du moins. »

Le sac fut aussitôt enlevé par Péligaut, puis Martin, pensant sans doute que quand on prend du charbon on n'en saurait trop prendre, se chargea d'un autre sac, et tous deux se dirigèrent vers la rue de Bondy; mais les deux fripons avaient compté sans leur hôte et surtout sans la police de sûreté, dont deux agents, témoins de leur coupable manège, vinrent leur barrer le chemin.

Conduits chez le commissaire de police M. Moulner, Péligaut et Martin nièrent d'abord, mais le magistrat les renvoya à la Préfecture, où ils avouèrent le délit qu'on leur imputait. La police correctionnelle leur rappellera sans doute prochainement ce proverbe, qu'ils n'auraient pas dû oublier : « D'un sac de charbon on ne tire pas blanché farine. »

ERRATUM. Dans le numéro du 16 janvier, article *Cour de cassation* (chambre criminelle), lignes 51 et 52, au lieu de : le principe de la non cumulation des *pièces*, lisez : le principe de la non cumulation des *peines*; 2^e colonne, 15^e §, au lieu de : contraventions qu'il n'est pas possible de réprimer par des condamnations, etc., etc., lisez : contraventions qu'il n'est possible de réprimer que par des condamnations, etc.

BALS MASQUÉS DE LA RENAISSANCE. — La vogue soutenue qu'obtiennent ces brillantes fêtes de nuit, est justifiée par les efforts de l'administration à varier les plaisirs du public; chaque bal amène une amélioration, un plancher de niveau, un éclairage plus complet, vingt musiciens de plus; l'orchestre de Dufrène est sans contredit le plus remarquable, le plus complet, le plus dansant de tous ceux de Paris. Aujourd'hui dimanche de nombreux plaisirs sont promis aux danseurs. Le galop infernal du jugement dernier, avec quarante trompettes romaines, la mascarade des *épaves*, etc., etc., etc., etc., etc.

Néanmoins si les enchères sont reçues par un notaire, elles pourront être faites par toutes personnes sans ministère d'avoué.

Dans le cas de vente devant notaire, s'il y a lieu à folle enchère, la poursuite sera portée devant le Tribunal.

Le certificat constatant que l'adjudicataire n'a pas justifié de l'acquit des

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

Nous recommandons aujourd'hui une des meilleures revues d'art et de littérature, l'Artiste, parvenu avec un grand succès à sa onzième année...

suffisamment étendu; et en effet, quand on trouve les articles de Georges Sand, Mérimée, J. Janin, Delécluze, etc., on ne souhaite pas que l'écrivain resserre trop ses considérations...

Nous signalons aux personnes qui aiment toujours l'esprit de bon aloi, la saine critique et les chefs-d'œuvre de cet inépuisable crayon qui s'appelle Grandville...

leur anglais, la franche imagination du conteur allemand. Figurez-vous, s'il est possible, une composition singulière où tous les animaux de la création représentent tour à tour nos goûts, nos mœurs, nos habitudes, nos passions, nos préjugés...

50 livraisons à 30 centimes. J. HETZEL ET PAULIN, rue de Seine-Saint-Germain, 33. 15 fr. le vol. - 18 fr. par la poste. SCÈNES DE LA VIE PRIVÉE ET PUBLIQUE DES ANIMAUX ILLUSTRÉES PAR GRANDVILLE

ON S'ABONNE, A PARIS, 39, rue de Seine-St-Germain, ET EN PROVINCE, Aux Bureaux de postes et des Messageries, et chez tous les Libraires. ONZIÈME ANNÉE. L'ARTISTE, JOURNAL DE LA LITTÉRATURE ET DES BEAUX-ARTS. Deuxième Collection. - Tome VII. PRIX DE L'ABONNEMENT. TROIS MOIS: PARIS... 15 fr. DEPARTEMENTS... 17 ETRANGER... 19

LITTÉRATURE ET BEAUX-ARTS, articles généraux sur les beaux-arts, SOCIÉTÉ LIBRE DES AMIS DES ARTS, par M. Gabriel Montigny. LES MIRACLES DE SAINT BENOÎT, par Rubens. M. FONTAINE ET L'ACADÉMIE DES BEAUX-ARTS. GRAVURES. SAINTÉ CÉCILE, par L. B. GEORGE SAND, par M. T. Thoré. M. SCHRÖTH, par M. U. Ladet. UN MARIAGE, par M. J. Chaudes-Aigues. LES JEUNES PAYSANS ROMAINS. ARRIVÉE DE LA FLOTTILLE RAMENANT LES RESTES DE NAPOLEON. APPEL AUX ARTISTES POUR LE MONUMENT DE NAPOLEON, par M. T. Ladet. COURS PUBLIC. ROBERT-LE-DIABLE A FLORENCE, par M. Georges d'Alecy. Mlle Sophie Loève, par M. A. Weil. CAUSERIES, par M. H. Lucas. LE PONT DE LA CONCORDE, M. VICTOR HUGO ET L'ACADÉMIE FRANÇAISE, M. DE BONALD, par M. U. Ladet. FORGE MULLER, par M. Boverlot. LA GÉOGRAPHIE GALANTE, par M. Joncières.

CAUSERIES. LE MAÎTRE D'ÉCOLE CHAMPENOIS, par M. Arsène Houssaye. ACADEMIE ROYALE DE MUSIQUE, Débuts de Mlle HEINEFETTER. OPÉRA ITALIEN, LA GAZZA LADRA, Mosè, par M. A. SPECHT. Grand théâtre de BRUXELLES, Mmes NATHAN-THEILHET et JENNY COLON-LEPLUS. L'EMBRAS DU CHOIX, SI NOS FEMMES LE SAVAIENT, LE LIÈRE ET L'ORMEAU, L'HOSPITALITÉ, MACARONI, etc. GRAVURES ET DESSINS: LES JEUNES PAYSANS, par M. Riffault, d'après M. Leloir. PORTRAIT DE M. JULES JANIN, par M. N. Desmadryl, d'après M. Champmartin. FUNÉRAILLES DE NAPOLEON; ARRIVÉE DE LA FLOTTILLE; LE CHAR FUNÉBRE; LE PONT DE LA CONCORDE, par M. A. Provost. - CONDITIONS DE L'ABONNEMENT: La deuxième série de L'ARTISTE, dont le sixième volume a été terminé le 27 décembre 1840, comprendra 8 volumes in-4° imprimés sur très beau papier vélin satiné, avec lettres ornées, culs-de-lampe, vignettes, gravures sur bois, etc., etc. Rien n'est négligé pour faire de cette collection un ouvrage de luxe. - L'ARTISTE paraît tous les dimanches très exactement. Chaque numéro contient environ deux feuilles de texte à doubles colonnes et une gravure ou deux lithographies par l'un des artistes collaborateurs. Les livraisons de chaque semestre forment un volume; chaque volume contient au moins 400 pages à doubles colonnes, c'est-à-dire la matière de plus de 12 volumes grand in-8°, et de 80 à 100 gravures ou lithographies. Les abonnements partent des 1er janvier, avril, juillet et octobre de chaque année. - Après la publication, le prix de chaque volume est augmenté de 25 pour 100. Les volumes avec gravures sur papier de Chine coûtent 10 fr. de plus chaque volume.

né, avec lettres ornées, culs-de-lampe, vignettes, gravures sur bois, etc., etc. Rien n'est négligé pour faire de cette collection un ouvrage de luxe. - L'ARTISTE paraît tous les dimanches très exactement. Chaque numéro contient environ deux feuilles de texte à doubles colonnes et une gravure ou deux lithographies par l'un des artistes collaborateurs. Les livraisons de chaque semestre forment un volume; chaque volume contient au moins 400 pages à doubles colonnes, c'est-à-dire la matière de plus de 12 volumes grand in-8°, et de 80 à 100 gravures ou lithographies. Les abonnements partent des 1er janvier, avril, juillet et octobre de chaque année. - Après la publication, le prix de chaque volume est augmenté de 25 pour 100. Les volumes avec gravures sur papier de Chine coûtent 10 fr. de plus chaque volume.

CALISTE, PAR MME CAMILLE BODIN. 2 vol. in-8. Prix: 45 fr. EN VENTE chez DUMONT.

LE RACAHOUT Est le seul aliment étranger approuvé par l'Académie royale de Médecine, seule autorité qui offre garantie et confiance. PREMIER ALIMENT DES CONVALESCENTS, DES GÉNÉRALISÉS, DES ENFANTS et des personnes faibles de la POITRINE, atteintes de MAUX D'ESTOMAC ou de GASTRIQUES. ENTREPOT GÉNÉRAL Chez DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, à Paris. - Dépôts dans les villes de France et de l'étranger.

PLAQUÉ SUPÉRIEUR POUR LE SERVICE DE TABLE. AU SAPHIR, PASSAGE DES PANORAMAS, 26. RÉCHAUDS, CLOCHES, FLAMBEAUX, BOUGEOIRS, HUIILLIERS, SOUS-CARAFES, CAFETIÈRES, COUVERTS, FONTAINES À THÉ, PLATEAUX, ETC.

Maladies Secrètes TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient. Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats. Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir. Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Confiseur, au Premier. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

MINES D'ASPHALTE DE BASTENNES (LANDES). Les porteurs d'actions de la Compagnie des Mines d'asphalte de Bastennes sont prévenus qu'il y aura assemblée générale le samedi 30 janvier courant à midi précis, au siège de la société, rue du Faubourg-St-Denis, 93, pour entendre le compte-rendu par le gérant et le rapport des commissaires, et pour délibérer sur toutes les propositions qui pourraient être faites dans l'intérêt de l'entreprise. NOTA. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être propriétaire de cinq actions nominatives au moins, et en avoir fait le dépôt au siège de la société trois jours avant celui de la réunion.

MANUEL de DROIT ecclésiastique De toutes les Confessions chrétiennes, Par M. FERDINAND WALTER; Traduit sur la huitième édition de l'allemand, avec la coopération de l'auteur, et augmenté d'un supplément de pièces concernant le droit français, par M. A. DE ROCQUEMONT, docteur en droit. UN VOLUME GRAND IN-8°, PRIX: 8 FRANCS.

VOLLETTES & VOLANTS OU DENTELLE NOIRE ET IMITATION A PRIX DE FABRIQUE. APPLICATIONS de Bruxelles et de confection de CHALES et BÉRNUS ouatés; REPARATION, application et apprêt de Dentelles, rue du Dauphin, 10.

EKMELECK D'ARABIE. Souverain contre les rides, les taches, les éruptions, et généralement pour toutes les affections de la peau, d'après la formule des plus célèbres médecins. Chez NAQUET, breveté, Palais-Royal, 132.

Brevet d'Invention SIROP ANTI-GOUTTEUX Ordonnance du ROI. DE THEODORE BOUBÉE, PHARMACIEN A AUCH (Gers). Quinze années de succès garantissent l'efficacité de ce médicament qui calme en quatre jours les accès de goutte les plus violents, prévient le retour des paroxysmes et rend aux articulations leur force et leur élasticité. Des vieillards qui en usent depuis quinze ans jouissent de toute leur santé et d'une vigueur inattendue. Dépôts à Paris et dans les principales villes de France et de l'étranger. - Prendre garde aux contrefaçons. - S'adresser franco à M. BOUBÉE, à Auch.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU ET EN UNE SEULE SEANCE, M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, pose des pièces artificielles d'une à six dents, qu'il garantit pendant dix années. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de devant de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Palais-Royal, 154.

PUBLICATIONS LÉGALES. Sociétés commerciales. Par acte sous seing privé du 10 janvier 1841, enregistré le 15, une société a été formée, rue de Montmorency, 35, pour le corroyage et tannage des peaux, entre un commanditaire qui verse 3000 francs, et M. Alphonse FÉRAULT, qui en sera le seul gérant, sous la raison A. FÉRAULT. Elle a commencé le 10 janvier et finira le 1er janvier 1851. Louis-Marie-Benoît GENTY, fabricant de tissus imperméables demeurant rue des Fossés-Montmartre, 25; et Pierre LONGEPIERRE, propriétaire, demeurant à Mâcon, ont passé le 15 janvier 1841, un acte de société sous seing-privé, enregistré et déposé dont a été extrait ce qui suit: Il est formé entre les susnommés à dater de ce jour, pour six années consécutives, sous la raison sociale GENTY et LONGEPIERRE, avec siège à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 25, une société ayant pour objet la préparation la vente des tissus imperméables et l'emploi général du caoutchouc. La signature sociale appartiendra à chacun des associés, mais à la charge de ne l'employer que pour les affaires de la société. Le fonds social est fixé à 36,000 francs, il sera fourni deux tiers par M. Genty, et l'autre tiers par M. Longepierre. Pour extrait, LETELLE, Rue de la Lune, 10. Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de com-

Le plus utile pour la Toilette, c'est le Cosmétique MADAME DUSSEY. ÉPILATOIRE BREVETÉ. Rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1er. Après examen fait, il a été reconnu le seul qui pénètre entièrement le poil et le dure, sans altérer la peau. Il est supérieur aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix - 1 fr. (On garantit l'effet. - Crème et Eau qui effacent les taches de rousseur. Eau Rose qui rafraîchit et colore le visage. 6 fr. (Affranchir).

Les Actionnaires de MM. L. Jaquet et Co sont convoqués en assemblée générale pour le mardi 26 janvier, à 4 heures du soir, chez M. Guillon, rue Sainte-Anne, 46.

ÉTUDE DE M. MARTINET, AGRÉE, rue Vivienne, 22. On fait savoir aux créanciers que peut avoir à Paris M. C.-A. LACOSTE, négociant français établi à Charleston (Amérique). Que M. Martinet est chargé de leur faire une communication importante. MARTINET.

PAPIER ORIENTAL. Pour parfumer. Il répand à l'instant un baume suave et peut servir de sachets. 30 f. la douzaine. Chez Giroux, Susse, Mariou, et rue Saint-Honoré, chez Chauvin, 218. Pottier, 335 bis; Rollin, 348.

ÉTRENNES UTILES. Dix francs et au-dessus. PARAPLUIES ombrellés CAZAL, brevetés, reconnus supérieurs, et les seuls honorés d'une MÉDAILLE par le jury de l'exposition de 1839. Boulevard Montmartre, 10, en face la rue Neuve-Vivienne. SEUL DÉPOT rue Richelieu, 1, en face le Théâtre-Français. (Affr.)

CHEMISES. FLANDIN, rue Richelieu, 63, en face la bibliothèque.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 18 JANVIER. ONZE HEURES: Chrétien, anc. négociant, vérif. - Genielle et femme, traiteurs, clôt. - MIDY: Flourey, fab. de coutellerie, id. - Lamotte-Foucher, commissionnaire - négociant, rempl. de syndics délin. - Charles Rollac, banquier, nouveau synd. - Emile Bernard, négociant exportateur, synd. UNE HEURE: Foucard, md de vins, clôt. - Chappe, md de porcelaines, id. - Launer et dame Gromort, tenant hôtel garni, id. - Blossier, boulangier, redd. de compl. - Lalrasse, limonadier, conc. - Simon, anc. négociant, id. DEUX HEURES: Duchateau, entrep. de maçonnerie, id. - Bonnet père et fils, fab. de sucre indigène, id. - Froidure et Comp. (société le Sècheur), id. - Gautier, md d'oignons, ex-nourisseur, vérif. TROIS HEURES: Grisset, distillateur, délin. - Guyonnet, md de vins-traiteur, concord. - Legenne, commissionnaire en bonnettes, clôt. DÉCÈS DU 14 JANVIER. M. de Vieville, rue du Dauphin, 14. - M. Mont, rue Caumartin, 29. - M. Lozinsky, rue du Faubourg-du-Roule, 21. - Mlle Chautard, rue de la Sourdière, 3. - M. Depland, rue de l'Échiquier, 42. - M. Crette, rue des Jeûneurs, 10. - Mme Luska, quai de la Mégisserie, 66. - Mme veuve Camus, rue de Viarmes, 18. - Mme Raoul, rue de la Monnaie, 14. - M. Laflitte, rue Beaurepaire, 10. - M. Martin, rue de la Fidélité, 14. - Mme Mazerlin, rue des Ecluses, 30 bis. - M. Marlet, rue des Fossés-du-Temple, 58. - Mme veuve

BOURSE DU 16 JANVIER. Table with columns: 1er c., pl. ht., pl. bas, der c. Rows include 5 0/0 compt., Fin courant, 3 0/0 compt., etc.

registré à Paris, le 10 janvier 1841. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37. Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 2e arrondissement.